

## **ARRETE**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société THIRARD à FRESSENNEVILLE  
Arrêté préfectoral complémentaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 mars 2003 délivré à la société THIRARD pour les installations qu'elle exploite au 45 rue Jean Jaurès à Fressenneville (80 390) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier du 15 décembre 2020 ;

**Vu** les compléments transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel du 25 janvier 2021 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 12 février 2021, à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 16 février 2021 ;

**Considérant** que la société THIRARD est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 45 rue Jean Jaurès sur le territoire de la commune de Fressenneville, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 mars 2003 ;

**Considérant** que, par courrier du 15 décembre 2020, la société THIRARD a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à régulariser la situation administrative de son site en présentant les modifications opérées depuis la délivrance de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 mars 2003 (ajout de machines de travail mécanique des métaux et de dégraissage sous vide) ;

**Considérant** qu'à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis des éléments complémentaires par courriel du 25 janvier 2021 ;

**Considérant** que le changement principal est lié aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les rubriques n° 2560 et 2565 relatives aux activités de travail mécanique des métaux et au traitement de surfaces ;

**Considérant** que les activités exploitées sur le site précité passent donc du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement ;

**Considérant** qu'au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport en date du 2 février 2021 que ces modifications sont notables mais ne sont pas substantielles (au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE**

Dès la notification du présent arrêté, la société THIRARD dont le siège social et le site d'exploitation sont situés 45 rue Jean Jaurès à FRESSENEVILLE (80 390) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et ses annexes en complément des actes administratifs antérieurs pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le site précité.

### **ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 mars 2003	Article 1 <sup>er</sup> (uniquement la liste des parcelles cadastrales)	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Titre I de l'annexe : activités autorisées	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article I.2 : taxe unique	Supprimé
	Article II.2 : conformité au dossier	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article II.3 : modifications	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article II.4 : déclaration des accidents et incidents	Supprimé et remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Article II.12 : réglementation générale, arrêtés et circulaires ministériels	Supprimé
	Article III.1.3 : consignes de sécurité	Supprimé et remplacé par l'article 8 du présent arrêté
	Article III.1.4 : consignes d'exploitation	Supprimé et remplacé par l'article 9 du présent arrêté
	Article III.6.3 : réseau incendie	Supprimé et remplacé par l'article 10 du présent arrêté
	Titre VII : gestion et élimination des déchets	Supprimé et remplacé par les articles 11 à 17 du présent arrêté

### **ARTICLE 3 – LISTE DES PARCELLES CADASTRALES**

Les installations autorisées à être exploitées sur le site sont situées sur la commune et les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle
Fressenneville	AE	178
		290
		384
		387

### **ARTICLE 4 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

La liste des installations autorisées à être exploitées sur le site précité est la suivante :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*
2560-1.a	Travail mécanique des métaux et alliages.  La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW.	<b>1 580 kW</b>  Machines de travail mécanique des métaux (presses, robofil, tours, machines à ébavurer, etc) comprenant un four de séchage de 600 kW intégré dans l'installation de traitement des métaux par phosphatation	E
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique.  Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500 litres.	<b>2 200 litres</b>	E
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.  Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 litres.	<b>1100 litres</b>	DC
2940.3.b.	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) vernis, peinture sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile).  Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.  La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 20 kg/j mais inférieure à 200 kg/j.	<b>180 kg/j</b>	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.  La puissance installée des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	<b>&gt; 20 kW</b>	D

2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j.	<b>235 kg/j</b> Production de coques en PVC ou PET incluant un four de polymérisation de 335 kW intégré dans l'installation d'application de peinture époxy	NC
2925-2	Accumulateur de charge. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène. La puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant inférieure à 600 kW.	<b>20 kW</b>	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	<b>150 kg</b>	NC

\*E signifie enregistrement, DC signifie déclaration avec contrôle périodique, D signifie déclaration et NC signifie non classé.

### **ARTICLE 5 – CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés antérieurs, du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 6 – MODIFICATIONS**

Toute autre modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode de fonctionnement ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et des dossiers complémentaires doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par l'exploitant, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 – DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **ARTICLE 9 – CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;
- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 10 – RÉSEAU INCENDIE**

Les besoins en eau du site sont a minima de :

- 60 m<sup>3</sup> pour les bâtiments 1, 2 et le laboratoire d'essais ;
- 390 m<sup>3</sup> pour les bâtiments 3 et 4 ;
- 390 m<sup>3</sup> pour les bâtiments 7 et 8 ;
- 240 m<sup>3</sup> pour le bâtiment 9.

La localisation des bâtiments figure en annexe 1 du présent arrêté.

Afin de couvrir ces besoins en eau, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un poteau incendie privé situé à proximité des bâtiments 3, 7, 8 et 9 dont le diamètre nominal est adapté au débit à fournir, alimenté par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

L'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle ce point d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce point d'eau incendie.

- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

4 points d'eau incendie sont également répartis à l'extérieur du site et identifiés en annexe 2 du présent arrêté.

Les points d'eau incendie (internes et externes) sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **ARTICLE 11 – GESTION DES DÉCHETS – GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) Le recyclage ;
  - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) L'élimination.
- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit.

Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.

L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.

### **ARTICLE 12 – SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 13 – CONDITIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS**

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

### **ARTICLE 14 – TRANSPORT DES DÉCHETS**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 15 – TRAITEMENT DES DÉCHETS**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 16 – REGISTRE DES DÉCHETS**

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 17 – DÉCLARATION ANNUELLE**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **ARTICLE 18**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FRESSENNEVILLE.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de FRESSENNEVILLE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 19**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 20**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune de FRESSENNEVILLE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société THIRARD.

Amiens le 09 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

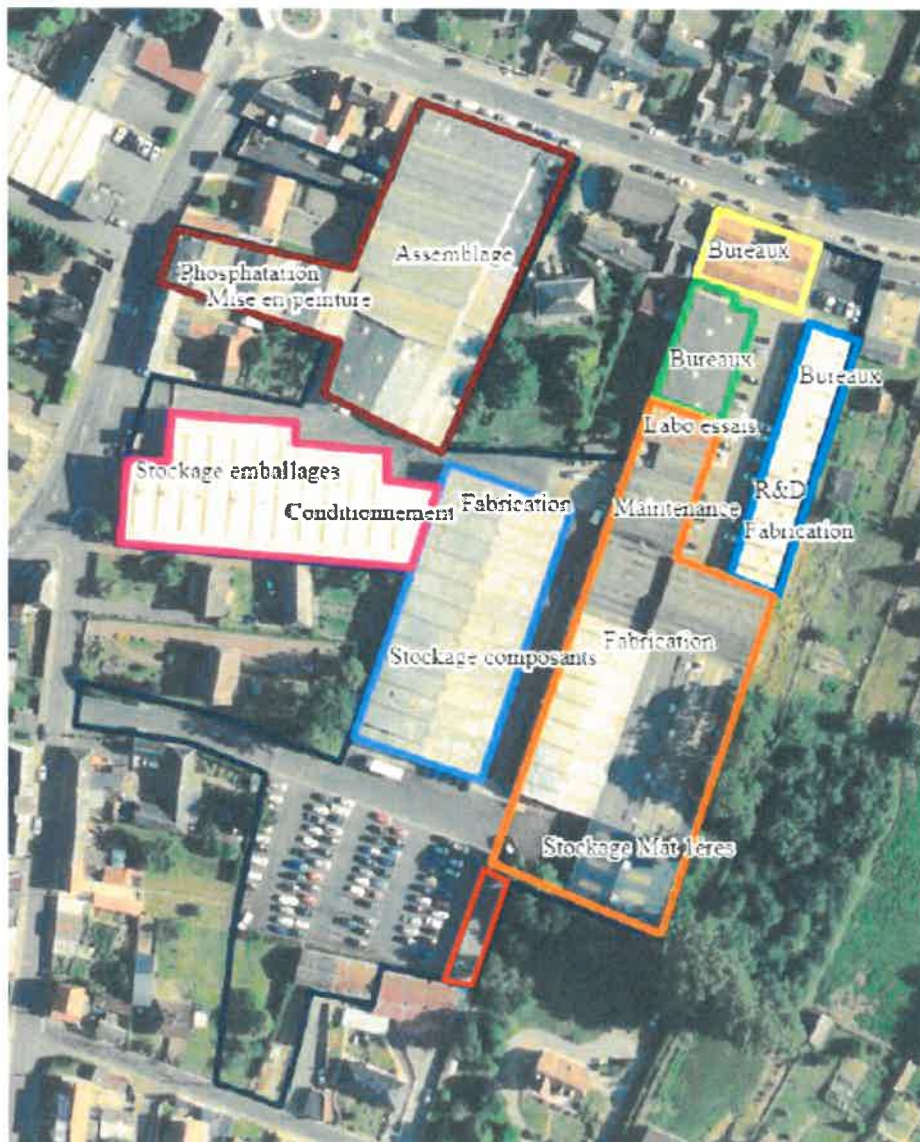


Myriam GARCIA



## ANNEXE 1 :

### DÉTAIL DES BÂTIMENTS PRÉSENTS SUR LE SITE



Bâtiment 1 (en jaune) : bureaux de la direction

Bâtiment 2 (en vert) : bureaux

Bâtiment 3 (en orange) : atelier de maintenance, laboratoire d'essais et ateliers de fabrication et stockage de matières

Bâtiment 4 (en bleu) : bureaux et ateliers de recherches et développement et atelier de fabrication

Bâtiment 6 (en rouge) : locaux sociaux

Bâtiment 7 (en violet) : stockage de composants et zone de fabrication

Bâtiment 8 (en rose) : zone de fabrication blisters, atelier de conditionnement et stockage d'emballages

Bâtiment 9 (en marron) : atelier d'assemblage, zone de finition, atelier de phosphatation et de mise en peinture et stockage des archives dans une cave

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale

09 MARS 2021

Myriam GARCIA

**ANNEXE 2 :**

**LOCALISATION DES HYDRANTS SITUÉS DANS OU À PROXIMITÉ DES INSTALLATIONS**



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 09 MARS 2021  
Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

  
Myrjam GARCIA